

Rep.N°08/424

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 FEVRIER 2008

8e Chambre

Sécurité sociale
Contradictoire
Définitif

En cause de:

ETAT BELGE, en la personne de son Ministre de la
Coopération au développement, dont les bureaux sont établis à
1000 BRUXELLES, rue des Petits Carmes, 15 ;

Appelant, représenté par Maître Junion A. loco Maître Foret
Fr., avocat à Bruxelles.

Contre:

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, dont les
bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta,
11 ;

Intimé, représenté par Maître Dejemepppe J.J., avocat à
Bruxelles.

★

★

★

Vu le Code judiciaire.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La Cour du travail a prononcé un premier arrêt, le 25 octobre 2006.

L'Etat belge a déposé des conclusions en prosécution de cause le 19 février 2007 des conclusions en prosécution de cause annulant et remplaçant les précédentes le 29 juin 2007 et des conclusions ampliatives le 23 janvier 2008. L'ONSS a déposé des conclusions ampliatives le 28 janvier 2008.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 30 janvier 2008.

I. LE PREMIER ARRÊT DU 25 OCTOBRE 2006

Par le premier arrêt du 25 octobre 2006, la Cour du travail a jugé que :

« ... la loi du 20 juillet 1991 sur ... ne met pas fin mais se superpose, le cas échéant, aux systèmes existants destinés à adoucir les conséquences sociales de la rupture ... dès l'instant où les coopérants ont droit aux allocations de chômage, le problème posé est celui de l'égalité des belges devant la loi (articles 10 et 11 de la Constitution) ... il faudrait notamment vérifier si, concrètement, les agents de la coopération bénéficient automatiquement d'allocations de chômage à un taux moins élevé ... »

Elle a par conséquent rouvert les débats.

II. DISCUSSION

1.

En vertu de l'arrêté royal du 10 avril 1967 portant le statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement :

- Les agents du cadre sont nommés dans le cadre des emplois de longue durée, ou sont recrutés à titre complémentaire (article 1^{er}).
- Les agents sont désignés pour des périodes de service (article 21).
- A l'issue de chaque période de service, ils sont placés dans la position de maintien à disposition (article 30), position qui est rémunérée. La période de maintien à disposition est prolongée de douze mois en cas de suppression d'emploi (article 34).
- Les agents peuvent renoncer à tout ou partie du maintien à disposition (article 37bis). Le maintien à disposition cesse d'office lorsque l'agent qui en bénéficie occupe un emploi ressortissant à un service public belge (article 37quater).
- Pendant leur période de service à l'étranger, les agents ne sont pas assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés parce qu'ils ne travaillent pas en Belgique (article 3 de la loi du 27 juin 1969 sur la

sécurité sociale des travailleurs salariés). Ils sont obligatoirement assujettis à la sécurité sociale d'Outre-Mer (article 137 de l'arrêté royal).

- Pendant leur période d'occupation sur le territoire belge par contre, ils sont soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés (article 9 de l'arrêté royal du 11 novembre 1969 d'application de la loi du 27 juin 1969).
- Ils sont donc susceptibles de bénéficier des allocations de chômage, si, à la fin de la période de maintien à disposition, ils ne sont ni désignés pour une nouvelle période de service (en application de l'article 21), ni nommés dans l'administration en Belgique (en application de la loi du 26 mars 1968, ci-dessous). En particulier, le travail fourni à l'étranger est pris en considération, parce qu'il l'a été dans un emploi qui donne lieu en Belgique à des retenues pour la sécurité sociale, y compris pour le secteur chômage (article 37 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).
- Les agents peuvent en règle générale être nommés dans l'administration, sans épreuve d'admission (loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement).

2.

L'ONSS expose que les agents de la coopération pour lesquels il demande les cotisations sociales ont perçu des allocations de chômage calculées sur un salaire brut de référence « minimum », et pas sur leur rémunération réelle, comme s'il n'y avait pas eu de retenue ONSS pour le secteur chômage sur la rémunération payée aux agents pendant les six mois précédant le chômage.

L'Etat belge expose que l'agent qui demande sa réaffectation dans un service public conformément à la loi du 26 mars 1968 peut demander à l'administration de garder cette demande en suspens de manière à rester le plus longtemps possible dans la position de maintien à disposition, rémunérée mais sans travail. Il s'agit d'une pratique administrative, sans base légale. Cette pratique augmente le risque de chômage, s'il est réaffecté dans l'administration après l'expiration de la période de maintien à disposition.

3.

Même si les travailleurs pour lesquels l'ONSS demande les cotisations sociales ont bénéficié d'allocations de chômage calculées sur le salaire brut de référence minimum et pas sur leur rémunération réelle, la protection sociale dont ils ont bénéficié en l'absence de service (maintien à disposition, allocations de chômage, faculté d'être nommé dans l'administration sans épreuve de recrutement) n'est pas discriminatoire. Le régime des agents de la coopération forme en effet un système complet, qui n'est pas comparable à celui de la loi du 20 juillet 1991, articles 7 à 13. Même si les deux régimes étaient comparables, il n'y a pas de différence de traitement injustifiée et défavorable aux agents de la coopération.

Quoiqu'il en soit, l'ONSS ne prouve pas que, dans les faits, les agents ont bénéficié d'allocations de chômage calculées sur le salaire brut de référence minimum et pas sur une rémunération réelle plus élevée.

4.

En conclusion, l'Etat belge ne doit pas payer les cotisations sociales demandées.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel fondé. Réforme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 17 septembre 2003.

Faisant droit à nouveau,

Déboute l'ONSS de ses demandes.

Met à charge de l'ONSS les dépens des deux instances, qui sont liquidées à ce jour pour l'Etat belge à :

- 205,26 EUR d'indemnité de procédure devant le Tribunal du travail
- 2.500 EUR d'indemnité de procédure devant la Cour du travail.

*

*

*

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt février deux mille huit, où étaient présents :

. M. DELANGE Conseiller

. O. VAN WAAS Conseiller social au titre d'employeur

. P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

. B. CRASSET Greffier adjoint

   
B. CRASSET O. VAN WAAS P. LEVEQUE M. DELANGE